

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00934
Numéro SIREN : 530 558 352
Nom ou dénomination : A.B.C.I.THIAIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 20104

A.B.C.I. THIAIS
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 39-41 Boulevard Maxime Gorki
94800 VILLEJUIF
530 558 352 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2020

L'an Deux Mille Vingt
Et le 10 septembre
A 9 heures,

La société 2S B

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros

Ayant son siège social 39/41 Boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 166 294 RCS CRETEIL,

Représentée par Monsieur Saïd Foued BOUZIDI en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 15 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société
A.B.C.I. THIAIS,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Saïd Foued BOUZIDI, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique dans les cinq mois de la clôture dudit exercice.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de l'ancienne gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

513

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 31 841 euros de la manière suivante :

Section 1 : Origine		
Bénéfice de l'exercice		31 841 euros
Section 2 : Destination		
Absorption des pertes antérieures	28 327 euros	
Au report à nouveau	3 514 euros	
Totaux	31 841 euros	31 841 euros

Le compte "report à nouveau" s'élève ainsi à 3 514 euros.
Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 20 014 euros.

Section 3 : reconstitution des capitaux propres

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Section 4 : Distribution antérieure de dividendes

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue ou reconduite au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'approuver la rémunération de l'ancienne gérante, Madame Laurence LESOMPTIER, allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant brut de 20 000 euros (rémunération versée + CRDS et part de CSG non déductible).

En outre, l'associée unique approuve la prise en charge par la Société de ses cotisations obligatoires assises sur ladite rémunération.

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 7 464 euros

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société 2S B
Représentée par Monsieur Saïd Foued BOUZIDI